



Luxembourg, le 11 NOV. 2022

Administration de la Nature et des Forêts -
Arrondissement CENTRE-OUEST
1 rue du Village
L-7473 SCHOENFELS

N/Réf.: 95488-M

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 18 juillet 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement de mardelles et de fossés de communication des eaux de surfaces en vue de la conservation du triton crêté sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MERSCH: section C de MOESDORF (Faascht) et section A de ESSINGEN (Beim Roost), sous les numéros 23/346, 697/963 et 697/967, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MERSCH: section C de MOESDORF (Faascht) et section A de ESSINGEN (Beim Roost), sous les numéros 23/346, 697/963 et 697/967, conformément au descriptifs, qui sont spécifiés ci-après:

Auteur	Date	Objet
Administration de la nature et des forêts	25.03.2019	Projekt Vernetzung von Mardellen mit bestehenden Gräben und Verbesserung des Lebensraumes der Kammlöcher
EcoTop - Bureau d'études écologiques et environnementales	Décembre 2006 et Octobre 2010	Vorschläge zur Pflege der Tümpel im Waldgebiet Rouscht bei Mersch

2. Avant le commencement des travaux les gabarits des mares seront matérialisés sur le terrain en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Jean-Marie Klein, tél. 621 202 128) qui sera également averti avant et pendant la durée du chantier et dont le responsable se concertera avec le préposé pour l'exécution des conditions de la présente décision.

3. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
4. Les travaux seront effectués en dehors de la période de nidification, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. Les berges auront une pente douce de $\pm 15^\circ$ pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique.
7. Pour assurer l'étanchéité du fond des mares, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
8. La végétation (herbacée et ligneuse) autour des mares devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions des préposés de la nature et des forêts.
9. Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope adjoignant se fera soit par temps sec, sur une piste d'accès aménagé avec des plaques de roulage. Le dépôt de matériaux sur place restant interdit afin de conserver l'aspect du paysage et le caractère humide des terrains adjacents.
10. Les sites destinés au remblai des terres arables seront choisis en accord avec le préposé de la nature et des forêts.
11. L'éventuel chemin d'accès à réaliser pour accéder au site sera à faire approuver au préalable par le préposé de la nature et des forêts.
12. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
13. Les dispositions relatives aux biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques reprises à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable seront à respecter.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des

recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH